

Déconcentration de l'action pénale

La DGFiP s'est engagée depuis quelques années dans une démarche de déconcentration de la mission pénale à travers la mise en place d'un pôle pénal inter-régional, expérimenté dès le 1^{er} octobre 2015 au sein de la DIRCOFI Sud-Ouest avant d'être généralisé en septembre 2016 sur l'ensemble des inter-régions à l'exclusion de la région Île-de-France (RIF).

La loi relative à la lutte contre la fraude fiscale du 23 octobre 2018 accélère cette évolution en instaurant un mécanisme de dénonciation obligatoire aux parquets des dossiers de contrôle fiscal répondant à certains critères de gravité et en prévoyant la possibilité pour les directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal de signer et déposer auprès de ces parquets les plaintes pour fraude fiscale qui résultent de leurs investigations.

Ce nouveau contexte justifie la poursuite de la déconcentration de l'action pénale de la DGFiP à la fois par la création d'un pôle pénal inter-régional en Île-de-France et par la faculté qui sera offerte aux directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal de saisir directement la CIF des propositions de plainte pour fraude fiscale ou présomptions caractérisées de fraude fiscale.

1. La création d'un pôle pénal inter-régional en Île-de-France

► Le parachèvement de la mise en place des PPI est rendu possible par la réforme de la procédure de poursuite pénale de la fraude fiscale :

Depuis le 1^{er} janvier 2017, sept pôles pénaux interrégionaux ont été mis en place, certaines directions territoriales conservant toutefois la rédaction des plaintes. Seule la région Île-de-France ne dispose pas d'un pôle pénal, compte tenu du volume de plaintes annuelles émanant de ce territoire (plus de 400 en 2017, 356 en 2018).

Les dispositions de la loi relative à la lutte contre la fraude qui aménagent la procédure de poursuite pénale des infractions fiscales maintiennent l'obligation d'une plainte préalable de l'administration uniquement pour les affaires de fraude fiscale qui ne répondent pas aux critères de transmission obligatoire à l'autorité judiciaire ainsi que pour les affaires de présomption caractérisée de fraude fiscale.

L'action pénale des PPI se trouve donc mécaniquement réduite des dossiers qui doivent faire l'objet d'une dénonciation obligatoire à l'autorité judiciaire par les directions locales et qui auparavant étaient proposés en dépôt de plainte. Le nouveau dispositif de dénonciation obligatoire concerne environ 2 000 affaires dont un quart donnait lieu à proposition de dépôt de plainte.

Le nombre de dossiers traités par les pôles pénaux interrégionaux sera réduit à due concurrence.

Avec le nouveau dispositif, plus de 40 % des dossiers donnant actuellement lieu à plainte basculeront en dénonciation automatique (50 % pour la région Île-de-France), réduisant donc le volume de plaintes.

Compte tenu de cette réduction du volume des plaintes, il apparaît ainsi cohérent et efficient de compléter le réseau des PPI par la création d'un PPI en région Île-de-France, au sein de la DIRCOFI.

► Les modalités pratiques de mise en place du PPI Île-de-France :

Le PPI IDF sera opérationnel au 1er septembre 2019 et s'appuiera sur l'expérience de la cellule pénale préexistante de la DIRCOFI IDF ainsi que de son encadrement (notamment une IDIV expert actuellement en poste).

Un soutien spécifique sera assuré par un cadre supérieur du bureau CF2B dans la phase de démarrage du PPI.

Un tutorat individuel effectué par un rédacteur du bureau CF2B, identique à ce qui avait été proposé à la création des autres PPI, pourra être mis en place en fonction des besoins de formation des agents.

Outre sa mission de soutien et de conseil aux directions locales, notamment sur le profil pénal des dossiers susceptibles de faire l'objet d'une plainte pour fraude fiscale, le nouveau PPI assurera la rédaction des plaintes pour les affaires relevant de la DIRCOFI ainsi que le visa des dossiers proposés par les directions d'Île-de-France. Ces directions, qui disposent d'équipes étoffées et expérimentées, continueront donc à rédiger les dossiers qu'elles entendent proposer (la lettre de saisine de la CIF, le projet de plainte et la fiche complémentaire d'information).

Chaque direction devra inscrire cette nouvelle organisation à l'ordre du jour d'un CTL, pour avis s'agissant de la DIRCOFI et pour information s'agissant des autres directions (régionale ou départementales).

2. La saisine de la CIF par les directions nationales et spécialisées de contrôle fiscal

La généralisation des pôles pénaux inter-régionaux s'accompagnera d'une délégation de signature qui sera donnée aux directeurs des directions nationales ou spécialisées de contrôle fiscal pour saisir la commission des infractions fiscales des plaintes envisagées.

Cette évolution est parfaitement cohérente avec la possibilité offerte, par la loi du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, à ces mêmes directions de signer et déposer les plaintes issues des contrôles qu'elles réalisent.

A cet effet, un projet de décret relatif aux modalités de saisine de la commission des infractions fiscales sera prochainement présenté au Conseil d'État. Il prévoit notamment de modifier les dispositions du premier alinéa de l'article R*228-1 du livre des procédures fiscales, aux termes desquelles « *la commission des infractions fiscales prévue à l'article [L. 228](#) est saisie par le ministre chargé du budget ou, sur délégation, par le directeur général, les directeurs adjoints, les chefs de services, les sous-directeurs ou les chefs de bureaux de l'administration centrale de la direction générale des finances publiques* », en ajoutant à cette liste les directeurs des directions nationales ou spécialisées de contrôle fiscal.

Dans le même sens, un arrêté modifiant les dispositions de l'article A. 228-1 du LPF qui fixe la liste des autorités concernées sera prochainement adopté.

Une telle mesure permettra le transfert aux PPI de l'ensemble des travaux de visa des plaintes assurés par le bureau CF 2B, à l'exception de quelques affaires sensibles ou à enjeux importants et des dossiers de présomptions de fraude fiscale. Le bureau CF 2B pourra en conséquence recentrer ses activités sur des missions d'animation et de pilotage de la mission ainsi que sur le suivi judiciaire, conformément au schéma de réorganisation du bureau présenté au CTSCR du 15 janvier 2019.

Cette réforme devrait également pouvoir être mise en place au 1^{er} septembre 2019.